



PROVINCE DE LUXEMBOURG

COMMUNE - CPAS - FABRIQUE D'EGLISE
DE 6997 EREZEE



CATALOGUE

VENTE DE BOIS - MARCHAND -

LUNDI 19 OCTOBRE 2026

AU GRENIER DE L'ESPACE RENCONTRE CONCORDIA

Rue des combattants 12, 6997 Erezee

A 17.30 heures : Bois marchand

par soumissions

- Vente au profit de la Commune : Lot 1 => Lot 9
- Vente au profit du CPAS : Lot 50 => Lot 52
- Vente au profit de la Fabrique d'Eglise : Lot 70+71

Le catalogue est disponible au guichet d'accueil de l'Administration communale,
rue des Combattants 15 à 6997 EREZEE (086/320.919)
ou peut être téléchargé via notre site internet : www.erezee.be

Agent traitant : Jennifer HUGO – 086/320.914 – jennifer.hugo@erezee.be

Conditions générales

Province de : LUXEMBOURG

Commune de situation : EREZEE

Propriétaire : COMMUNE D'EREZEE + CPAS EREZEE + FE EREZEE

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE L'ORDINAIRE 2026

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts des autres personnes morales de droit public que ceux de la Région wallonne, se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le propriétaire peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. - Ventes

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de	0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de	100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de	500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de	1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de	5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de	10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de	25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà de	100.000,01 €		

Pour les ventes qui ont lieu au m³ (prix remis au m³), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de criée ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe. Le présent alinéa peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Bourgmestre, au Président de l'établissement public ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Bourgmestre" ou "M. le Président de l'établissement public" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Objet de la vente

§ 1^{er}. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande), sauf mention contraire préalable motivée de l'administration venderesse pour les hêtres.

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§ 2. Reprise des chablis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est faite à la diligence du Collège communal ou des administrateurs des établissements publics en présence d'un représentant de l'administration forestière. Le Président de la vente est désigné et mandaté par le Collège communal ou par les administrateurs de l'établissement public.

Le Président de la vente doit :

- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir;
- trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort;
- écarter les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie ;
- respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue.

Le Président de la vente peut :

- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;
- réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur régional / Directeur financier communal entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur régional / Directeur financier communal est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

Conformément à l'article 79 du Code forestier, la vente ne devient définitive qu'après avoir été adjudgée définitivement, après délibération du Collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public.

Le candidat acheteur peut se libérer de son offre si la notification de la vente définitive par le propriétaire, par lettre recommandée, ne lui est pas parvenue dans un délai de six semaines prenant cours le lendemain de l'attribution des lots. Pour être valable, le retrait de l'offre doit parvenir, par lettre recommandée à la poste, à l'administration venderesse dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de six semaines.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. - Cautions

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur régional / Directeur financier communal entendu. Si l'avis du Receveur régional / Directeur financier communal est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur régional / Directeur financier communal dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur régional / Directeur financier communal ou du représentant du propriétaire avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur régional / Directeur financier communal.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition du propriétaire ;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente. En cas de vente groupées, les Receveurs régionaux / Directeurs financiers communaux ou les représentants des propriétaires se coordonnent afin d'assurer le suivi de l'utilisation des promesses de caution bancaire et de remettre l'attestation d'utilisation ou de non utilisation des ces promesses.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées. Elles sont complétées au profit de l'administration vendeuse en fin de vente par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le propriétaire vendeur informe simultanément l'acheteur et le Receveur régional / Directeur financier communal dès la vente définitive d'un lot.

Le Receveur régional / Directeur financier communal informe l'acheteur, dès qu'il est prévenu, de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur régional / Directeur financier communal, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par propriétaire selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur régional / Directeur financier communal d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur régional / Directeur financier communal;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV. - Paiements

Article 19. - Paiement au comptant

§ 1^{er}. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, sous réserve d'approbation définitive du propriétaire, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur régional / Directeur financier communal.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
 - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement;
 - c) en numéraire pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal marque son accord ;
- 2° soit dans les dix jours calendriers de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal.

Article 20. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujetti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujetti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévue par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujetti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1^{er}. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

- 1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
- 2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur régional /

Directeur financier communal ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3° les 2 % de TVA :

a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ;

b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur régional / Directeur financier communal à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal $\leq$ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional / Directeur financier communal;
- 2° prix principal $>$ 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional / Directeur financier communal, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur régional / Directeur financier communal ou au compte courant de l'administration vendeuse.

Article 26. - Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1^{er}, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

CHAPITRE V. - Exploitation

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° vente définitive du lot conformément à l'article 9;
- 2° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13;
- 3° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§ 1. Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit;
- 2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef de cantonnement peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1^{er} mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolonge, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans les forêts pour lesquelles l'administration venderesse applique les principes de la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§ 2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional / Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional / Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. : Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint

lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1^{er}, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur régional / Directeur financier communal avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur régional / Directeur financier communal avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur régional / Directeur financier communal adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration vendeuse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional / Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1^{er} à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abattage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manœuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois trainés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;
- 2° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 3° les insecticides à base de lindane sont interdits;
- 4° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1^{er}. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1^{er}. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration vendeuse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent des forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur régional / Directeur financier communal, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis chez un même propriétaire.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du propriétaire.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur régional / Directeur financier communal pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur régional / Directeur financier communal conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. - Responsabilité

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 8° du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7 al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

--- Notes

Parterre de la coupe = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.

Vidange des bois = toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

Annexes des C.G. :

- Soumission : Modèle général
- Promesse d'engagement à émettre une caution bancaire (Modèle A)
- Promesse d'engagement à émettre une caution bancaire (Modèle B)
- Attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire
- Caution bancaire définitive
- Procès-verbal d'état des lieux avant exploitation
- Procuration pour l'établissement de l'état des lieux avant ou après exploitation
- Demande de prorogation des délais d'exploitation
- Procès-verbal d'état des lieux après exploitation
- Décharge d'exploitation d'office

Autres annexes :

Circulation sur cours d'eau dans le cadre d'une exploitation forestière – Demande de dérogation

SOUSSION : Modèle général
selon l'article 5 du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR) 	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☐ soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ; ☐ soit je paie immédiatement au comptant , séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement. Si j'opte pour le paiement au comptant , je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1 ^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).

Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	
Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement) s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire) domicilié à (adresse) à concurrence d'un montant total et maximum de € soit (en toutes lettres)euros, laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.	

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le (date de la vente + 4 mois)
.....

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le (date de la vente + 4 mois)

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)

domicilié à (*adresse*)

à concurrence d'un montant total et maximum de € soit (*en toutes lettres*) euros, laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur de (*) , propriétaire des bois, et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se tiendra le (*date*) (**) à (*lieu*) (**)

(*) : à compléter par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire

(**) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE
DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
selon l'article 15 du cahier général des charges

Je soussigné, Receveur régional / Directeur financier communal ou représentant du propriétaire :

déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :

.....euros

délivrée par (*organisme de cautionnement*)

afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (*soumissionnaire*)

lors de la vente de bois du (*date*)

à (*lieu*)

☐ a été utilisée à concurrence d'un montant de €
soit (*en toutes lettres*) euros
frais et TVA compris

☐ n'a pas été utilisée

Fait à, le

Le Receveur régional / Directeur financier communal

Le représentant du propriétaire

(signature)

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal

Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (<i>nom et adresse de l'organisme de cautionnement</i>)	
a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (<i>nom et prénom du soumissionnaire</i>) domicilié à (<i>adresse</i>)	
à concurrence d'un montant total et maximum de € (1) soit (<i>en toutes lettres</i>) euros, laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de €, frais et TVA compris, lors de la vente qui s'est tenue le (<i>date</i>) à (<i>lieu</i>)	
(1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA	
Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit : € le au plus tard € le € le	

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal, nos salutations distinguées.

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous ☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°..... de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du adjugé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : 1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i> 2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> 3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> 4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> 5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i> 6. <i>Remarques diverses</i>	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°.....

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX
AVANT OU APRES EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire :

NOM PRENOM :

ADRESSE
.....

TEL GSM

N° DE TVA

En ma qualité de :

☐ administrateur-délégué de l'entreprise

☐ gérant de l'entreprise

☐ entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM PRENOM :

ADRESSE
.....

TEL GSM

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

☐ avant exploitation

☐ après exploitation

☐ sur tout le territoire wallon, pendant la période du au

☐ pour le lot de la vente du à

Fait à, le

L'adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :

DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
selon l'article 31, §2 du cahier général des charges

Document à remettre à l'agent des forêts responsable du triage

Je soussigné, adjudicataire du lot identifié ci-après :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL	GSM.....
FAX	
(REPRESENTANT L'ENTREPRISE)	
Je demande une prorogation relative aux compartiments n°.....	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constituent le lot n° de la vente du	
qui a été adjugé pour un prix total, hors frais, de :€	
Nature de la coupe :	
Permis d'exploiter délivré le :	
Echéance du délai d'exploitation initial :	
Volume initial de la coupe :m ³	
Volume restant sur pied :m ³	
Le cas échéant, surface non vidangée à la fin du délai initial: ha	
Je sollicite :	
☐ une première prorogation	☐ du délai d'abattage
☐ une seconde prorogation	☐ du délai de vidange
Pour une durée de :	
☐ 1 trimestre	☐ 2 trimestres
☐ 3 trimestres	☐ 4 trimestres

Pour rappel, le calcul de l'indemnité d'abattage débute à l'expiration du délai d'abattage précisé au cahier des charges. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (à savoir le prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé, avec un minimum de 12,50 €. Le paiement de l'indemnité doit être effectué anticipativement au début de la prorogation. La prorogation ne sera effective que lorsque la preuve de paiement des indemnités sera fournie au Chef de Cantonnement, par l'adjudicataire ou par le Receveur régional / Directeur financier communal. Entre-temps, le permis d'exploiter est suspendu, sans report possible au delà du délai légal. Chaque prorogation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs, mais la prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Pour la 2^e année de prorogation, le taux est fixé à 2 % par trimestre. Pour les bois abattus mais non vidangés, une indemnité de vidange de 370,00 € par hectare et par année de retard s'ajoute à l'indemnité d'abattage.

Fait à, le

L'adjudicataire,

La présente demande de prorogation est ☐ confirmée au (date)
☐ refusée

Motivation :

Fait à, le

Le Directeur,

CALCUL DES INDEMNITES

Abattage	Rappel du prix total de la vente, hors frais (*) :	€
	Date de fin d'abattage :	
	= Nombre de trimestres : ☐ ☐ ☐ ☐ x (*) x 1%	
	+ ☐ ☐ ☐ ☐ x (*) x 2%	= €
Vidange	Rappel surface non vidangée (**): ha	
	Date de fin de vidange :	
	= Nombre d'années : ☐ ☐ x (**) x 370,00 €	= €
Total		= €

o Transmis au Chef de cantonnement

Avis favorable / défavorable

Motivation :

Date

L'Agent des Forêts

**o Transmis au Directeur**Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abattage
Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange

Motivation :

Date

Le Chef de Cantonnement

**o Décision du Directeur**La demande de prorogation est ☐ confirmée au
☐ refusée

Motivation :

Date

Le Directeur

o Transmis au Directeur

Pour information : l'exploitation du lot est terminée.

Date

Le Chef de Cantonnement

**o Transmis au Chef de cantonnement**L'abattage / la vidange / l'exploitation du lot est terminée.
L'état des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé (si réalisé, le joindre en annexe).

Date

L'Agent des Forêts

**o Transmis au responsable du triage**

Pour information et demande de suivi de la prorogation

Date

Le Chef de Cantonnement

**o Notification par le Chef de cantonnement**

Décision envoyée à l'adjudicataire et au Receveur régional / Directeur financier communal

Date

Le Chef de Cantonnement

**o Transmis au Chef de cantonnement**

Pour information et notification de la décision à l'adjudicataire et au Receveur régional / Directeur financier communal, par copie de l'original

Date

Le Directeur



PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous ☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constitue le lot n° de la vente du adjugé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : 1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i> 2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> 3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> 4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> 5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i> 6. <i>Remarques diverses</i>	
Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges : ☐ OUI → La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation. ☐ NON	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat.

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage, pour le Chef de cantonnement

(signature)

(signature)

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à NOM PRENOM : GRADE accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituait le lot n° de la vente du adjudgé à	

Fait à, le, en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)

Clauses particulières

CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier général des charges :
la vente de bois marchands se fera **par soumissions**.

la vente de bois chauffage se fera, quant à elle, **aux enchères**. Les enchères sont ouvertes sur la mise à prix fixée préalablement par le Collège communal, sur proposition des agents forestiers.

La vente des bois de chauffage se fera en 2 tours :

- 1) Le premier tour sera réservé aux seuls ménages domiciliés sur le territoire de la commune d'Erezée le jour de la vente, étant entendu que toute personne domiciliée à la même adresse fait partie d'un même ménage.
- 2) Les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour seront remis en vente lors d'un second tour, celui-ci sera ouvert à toute personne physique ou morale, domiciliée ou non sur le territoire de la commune.

Ne pourront faire offre que ce soit lors de la première vente ou la seconde, que les personnes présentes dans la salle lors de la vente. Aucune procuration ne sera acceptée, exception faite pour les personnes pouvant prouver un certificat médical de leur incapacité à être présente à la vente. Dans ce cas, une seule procuration par personne présente est autorisée.

Les lots retirés ou invendus le lundi 19 octobre 2026 seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, ouvertes à tous les citoyens domiciliés ou non, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le jeudi 12 novembre 2026, 9h00 à la salle du Conseil Communal de l'administration communale d'Erezée.

Conformément à l'art. 6 des conditions générales du cahier des charges, les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume, ni de qualité, ni de vice ou défaut caché. L'état du bien vendu est réputé être 'bien connu de l'acheteur'.

Le paiement comprend le prix principal + 3% de frais + TVA.

Article 2 : Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Erezée, auquel elles devront parvenir au plus tard le **19 octobre 2026 à midi** ou être remises en mains propres du président le jour de la vente, au fur et à mesure de **l'ouverture des soumissions (lot par lot)**.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges. Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention :

Pour les lots de la commune :

"Vente du 19/10/2026 – lot n°... - Commune d'EREZEE / soumissions"

Pour les lots du CPAS :

"Vente du 19/10/2026 – lot n°... - CPAS d'EREZEE / soumissions"

Pour les lots de la Fabrique d'Eglise :

"Vente du 19/10/2026 – lot n°... - Fabrique d'Eglise EREZEE / soumissions"

Les offres seront faites lot par lot. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises (frais et taxes compris). Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 : Délais d'exploitation des chablis.

- Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :
abattage: dans les **30 jours** de la délivrance du permis d'exploiter.
- Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :
abattage : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai

Article 4 : Bois scolytés dans le lot

L'acheteur est tenu d'abattre, d'écorcer et d'évacuer les épicéas scolytés des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'*Ips typographus* L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

Article 5 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux cahiers des charges, les clauses propres à un lot sont insérées en note en dessous de ce dernier.

VISITE DES LOTS :

A définir

Certificats PEFC

Commune / CPAS / FE



ATTESTATION DE PARTICIPATION A LA CERTIFICATION FORESTIERE

Ce document atteste que

EREZEE CNE

Propriétaire forestier de 1009,00 ha situés en Région wallonne

- à signé la « Charte PEFC 2013-2018 pour la gestion forestière durable en Région Wallonne » telle que reprise dans le système de gestion PEFC de la Société Royale Forestière de Belgique et du Département de la Nature et des Forêts.
- participe à la certification régionale « Région Wallonne » définie par PEFC Belgique et le Référentiel Belge de Certification Forestière et reçoit le numéro d'adhérent suivant :

PEFC/07/21-1/1-88

Ses forêts font partie du champ d'application du certificat de gestion forestière durable

Numéro de certificat: B-050201

décerné au Département de la Nature et des Forêts

par: ECOCERT Environnement
36, Boulevard de la Bastille
F 75012 PARIS - France

Ce certificat est conforme aux exigences définies par le Référentiel Belge de certification Forestière, reconnu par l'Assemblée Générale de PEFC Council le 18 novembre 2013.

La présente attestation a été délivrée par :

Département de la Nature et des Forêts
Avenue Prince de Liège, 7
B 5100 NAMUR
Tel : 081/33.58.12
Personne à contacter : Michel BAILLIJ

Fait à Namur, le 15/07/2023

Signature :

M. BAILLIJ
Responsable environnemental pour le DNF

Cette attestation est A CONSERVER et reste valable 3 ans, sous réserve du maintien du certificat de gestion forestière durable octroyé par Ecocert.

Pour obtenir des informations complémentaires sur le certificat Ecocert, veuillez contacter ECOCERT ou le Département de la Nature et des Forêts. Le présent document atteste que le propriétaire forestier cité adhère à la certification forestière via un groupe ou une entité régionale disposant d'un certificat valable de gestion forestière.

Copie de ce document devrait être jointe à vos catalogues de vente, factures, bordereaux, etc... comme pièce justificative. Le logo PEFC/07-21-01 n'est pas un logo individuel, mais celui de l'entité DNF + SRFB. Si vous désirez utiliser un logo PEFC personnel à des fins commerciales, une licence d'utilisation est nécessaire et doit faire l'objet d'une demande à adresser à PEFC-Belgique

Boulevard Bischoffsheim, 1-8, bte 3

Tél. 02/223.44.21

Info@pefc.com



ATTESTATION DE PARTICIPATION A LA CERTIFICATION FORESTIERE

Ce document atteste que

EREZEE CPAS

Propriétaire forestier de 132,00 ha situés en Région wallonne

- à signé la « Charte PEFC 2013-2018 pour la gestion forestière durable en Région Wallonne » telle que reprise dans le système de gestion PEFC de la Société Royale Forestière de Belgique et du Département de la Nature et des Forêts.
- participe à la certification régionale « Région Wallonne » définie par PEFC Belgique et le Référentiel Belge de Certification Forestière et reçoit le numéro d'adhérent suivant :

PEFC/07/21-1/1-75

Ses forêts font partie du champ d'application du certificat de gestion forestière durable

Numéro de certificat: B-050201

décerné au Département de la Nature et des Forêts

par: ECOCERT Environnement
36, Boulevard de la Bastille
F 75012 PARIS - France

Ce certificat est conforme aux exigences définies par le Référentiel Belge de certification Forestière, reconnu par l'Assemblée Générale de PEFC Council le 18 novembre 2013.

La présente attestation a été délivrée par :

Département de la Nature et des Forêts
Avenue Prince de Liège, 7
B 5100 NAMUR
Tel : 081/33.58.12
Personne à contacter : Michel BAILLIJ

Fait à Namur, le 15/07/2023

Signature :

M. BAILLIJ
Responsable environnemental pour le DNF

Cette attestation est A CONSERVER et reste valable 3 ans, sous réserve du maintien du certificat de gestion forestière durable octroyé par Ecocert.

Pour obtenir des informations complémentaires sur le certificat Ecocert, veuillez contacter ECOCERT ou le Département de la Nature et des Forêts. Le présent document atteste que le propriétaire forestier cité adhère à la certification forestière via un groupe ou une entité régionale disposant d'un certificat valable de gestion forestière.

Copie de ce document devrait être jointe à vos catalogues de vente, factures, bordereaux, etc... comme pièce justificative. Le logo PEFC/07-21-01 n'est pas un logo individuel, mais celui de l'entité DNF + SRFB. Si vous désirez utiliser un logo PEFC personnel à des fins commerciales, une licence d'utilisation est nécessaire et doit faire l'objet d'une demande à adresser à PEFC-Belgique

Boulevard Bischoffsheim, 1-8, bte 3

Tél. 02/223.44.21

Info@pefc.com



ATTESTATION DE PARTICIPATION A LA CERTIFICATION FORESTIERE

Ce document atteste que

EREZEE F.E.

Propriétaire forestier de 2,36 ha situés en Région wallonne

- à signé la « Charte PEFC 2013-2018 pour la gestion forestière durable en Région Wallonne » telle que reprise dans le système de gestion PEFC de la Société Royale Forestière de Belgique et du Département de la Nature et des Forêts.
- participe à la certification régionale « Région Wallonne » définie par PEFC Belgique et le Référentiel Belge de Certification Forestière et reçoit le numéro d'adhérent suivant :

PEFC/07/21-1/1-256

Ses forêts font partie du champ d'application du certificat de gestion forestière durable

Numéro de certificat: **B-050201**

décerné au Département de la Nature et des Forêts

par: ECOCERT Environnement
36, Boulevard de la Bastille
F 75012 PARIS - France

Ce certificat est conforme aux exigences définies par le Référentiel Belge de certification Forestière, reconnu par l'Assemblée Générale de PEFC Council le 18 novembre 2013.

La présente attestation a été délivrée par :

Département de la Nature et des Forêts
Avenue Prince de Liège, 7
B 5100 NAMUR
Tel : 081/33.58.12
Personne à contacter : Michel BAILLIJ

Fait à Namur, le 15/07/2023

Signature :

M. BAILLIJ
Responsable environnemental pour le DNF

Cette attestation est **A CONSERVER** et reste valable 3 ans, sous réserve du maintien du certificat de gestion forestière durable octroyé par Ecocert.

Pour obtenir des informations complémentaires sur le certificat Ecocert, veuillez contacter ECOCERT ou le Département de la Nature et des Forêts. Le présent document atteste que le propriétaire forestier cité adhère à la certification forestière via un groupe ou une entité régionale disposant d'un certificat valable de gestion forestière.

Copie de ce document devrait être jointe à vos catalogues de vente, factures, bordereaux, etc... comme pièce justificative. Le logo PEFC/07-21-01 n'est pas un logo individuel, mais celui de l'entité DNF + SRFB. Si vous désirez utiliser un logo PEFC personnel à des fins commerciales, une licence d'utilisation est nécessaire et doit faire l'objet d'une demande à adresser à PEFC-Belgique

Boulevard Bischoffsheim, 1-8, bte 3

Tél. 02/223.44.21

info@pefc.com

Liste des lots marchand

FICHE DE SÉCURITÉ

Conseils de sécurité pour les interventions en forêt



Les bons réflexes avant de se rendre en forêt

- Notifier votre présence au propriétaire et/ou au gestionnaire forestier.
- Installez l'application 112BE, qui permet de contacter directement les secours et communiquer votre localisation précise.
- Prévenez une personne de votre lieu d'intervention et de votre heure de retour.
- Vérifiez votre matériel avant le départ (essence, huile, tension et affûtage de la chaîne, fonctionnement du frein de chaîne...).
- Travaillez à deux si possible.
- Gardez toujours sur vous un téléphone portable chargé et une trousse de secours.
- Garez votre véhicule de manière à pouvoir partir rapidement.
- Utilisez l'Équipement de Protection Individuels (EPI) complet.



- Protection auditive
- Casque avec visière (ou casque avec lunettes de protection)
- Veste forestière recouvrant complètement le buste
- Gants anti-coupure
- Pantalón anti-coupure
- Chaussures de sécurité antidérapantes

En cas d'accident

- **Sécurisez la zone** : coupez la tronçonneuse et éliminez tout risque d'accident supplémentaire. Evacuez tous les blessés en cas de danger imminent.
- **Évaluez la situation** : en cas d'hémorragie importante, appliquez une compression manuelle et posez un garrot si nécessaire. Préparez ensuite les informations pour l'appel d'urgence : lieu précis, type d'accident, nombre et gravité des blessés.
- **Alertez les secours** : contactez le 112 (en utilisant l'application 112BE pour que les secours puissent vous localiser en forêt) et communiquez clairement les informations recueillies.
- Secourez en toute sécurité : prodiguez les premiers soins dans la mesure du possible, sans déplacer un blessé grave **sauf** en cas de danger imminent.
- Maintenez le contact avec les secours : restez disponible et suivez leurs instructions jusqu'à leur arrivée.

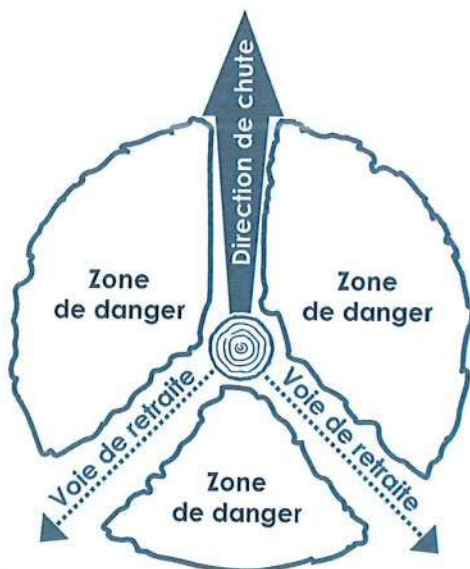
Utilisation d'outils forestiers légers

Conditions de travail

- Travaillez sur un terrain stable et toujours au sol.
- Tenez l'outil fermement à deux mains.
- Éteignez le moteur lors de tout déplacement ou avant toute manipulation.

Tronçonneuse

- Évitez tout abattage par vent fort ou par mauvaise visibilité.
- Maintenez une distance minimale de 40 m entre deux abatteurs.

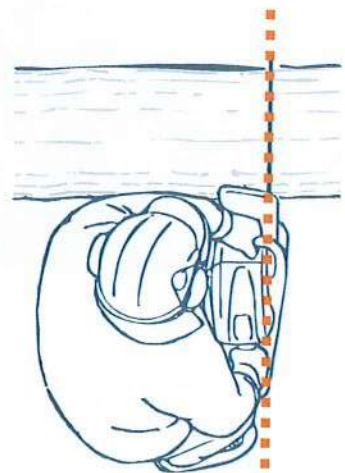


- Planifiez la chute : vérifiez la pente et la direction naturelle de l'arbre.
- Dégagez l'espace à 45° derrière l'arbre dans les deux directions afin de vous ménager une voie de retraite.
- Pour les arbres morts ou fragilisés, choisissez la direction d'abattage la plus simple.

- Tenez la tronçonneuse en dessous du niveau des épaules et veillez à ce qu'aucune partie du corps ne se trouve dans le prolongement de **l'axe du guide-chaîne**.
- Lors du façonnage, maintenez une distance minimale de 3 m avec les autres personnes.

Après usage

- Nettoyez et inspectez tous les outils (vérifiez notamment la tension de la chaîne et le niveau de graissage).
- Signalez tout incident/accident au propriétaire.
- Ne laissez aucun déchet en forêt (bidons, huile, plastiques, etc.).



Notre priorité, votre sécurité !

Fiche de sécurité version : mars 2026

INFORMATIONS : ALEXANDRE Fabrice, 084/220.350, 0479/540.141

2,6193 Ha; 73 bois; cube moyen : 1098 dm³; circ moyenne : 130 cm; 80 m³ grumes; 28 m³ houppiers

Comp/Pa : 33/8

Lieu(x) - dit(s)

Les Haies - cpe 3

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 1		CHENE		FRENE		HETRE		FEUILLUS DIVERS	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	1	0,145 m³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	3	-	1	-	1	-	-	-
95	30,0	-	1,242 m³	1	0,904 m³	-	0,447 m³	2	0,920 m³
105	33,5	10	-	3	-	2	-	-	-
115	36,5	7	13 m³	3	4,326 m³	1	2,390 m³	1	0,716 m³
125	40,0	4	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	5	-	1	-	-	-	-	-
145	46,0	5	17 m³	-	1,118 m³	-	-	-	-
155	49,5	3	-	4	-	1	-	-	-
165	52,5	3	-	1	-	2	-	-	-
175	55,5	-	8,493 m³	2	11 m³	-	6,527 m³	-	-
185	59,0	1	-	2	-	-	-	-	-
195	62,0	-	2,233 m³	2	8,120 m³	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	1	2,296 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		41	42 m³	21	28 m³	8	9,509 m³	3	1,636 m³
Houp./tail.			12 m³		11 m³		5 m³		-

932/2026/3150/1/1 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 33/8:2026/10, 33/8:2026/11, 33/8:2026/12, 33/8:2026/13

Remarques éventuelles pour le lot 1

L'abattage est interdit :

- entre le 01 avril et le 30 juin (Période de nidification).
- Sur et en direction des voies de circulation. Si aucune alternative n'est possible, les branches (jusqu'aux ramilles) seront évacuées immédiatement à une distance minimale d'un mètre des voies de circulation.

Les arbres marqués d'un triangle à la griffe et les arbres morts non délivrés sont réservés.

Les houppiers font partie du lot.

LOT 2

Cantonement MARCHE-EN-FAMENNE
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-88



Propriété EREZEE CNE

Page 2

INFORMATIONS : ALEXANDRE Fabrice, 084/220.350, 0479/540.141
 4,8737 Ha; 1260 bois; cube moyen : 180 dm³; circ moyenne : 49 cm; 227 m³ grumes
 Comp/Pa : 33/6

Lieu(x) - dit(s)

Les Haies - cpe 3

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 2		EPICEA		DOUGLAS					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	45		7		-		-	
35	11,0	200	14 m³	56	3,654 m³	-	-	-	-
45	14,5	316		82		-		-	
55	17,5	299	103 m³	27	15 m³	-	-	-	-
65	20,5	132	43 m³	16	4,992 m³	-	-	-	-
75	24,0	42		6		-		-	
85	27,0	19	31 m³	3	4,437 m³	-	-	-	-
95	30,0	7	5,579 m³	3	2,307 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1 060	197 m³	200	30 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2026/3150/1/2 Tr 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 33/6:2026/105, 33/6:2026/106

Remarques éventuelles pour le lot 2

La circulation des engins forestiers est interdite en dehors des cloisonnements.

Mesurage au compas et cubage par défilement.

INFORMATIONS : ALEXANDRE Fabrice, 084/220.350, 0479/540.141
11,6831 Ha; 418 bois; cube moyen : 824 dm³; circ moyenne : 92 cm; 344 m³ grumes
Comp/Pa : 33/1, 33/2, 33/3

Lieu(x) - dit(s)

Les Haies - cpe 3

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 3								
Espèce	EPICEA		EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS	
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	NORMAL		BORDURE		NORMAL		BORDURE	
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55 17,5	13	2,951 m³	-	-	4	0,928 m³	-	-
65 20,5	19	6,536 m³	-	-	10	3,440 m³	-	-
75 24,0	37		-		10		-	
85 27,0	55	57 m³	-	-	12	14 m³	-	-
95 30,0	81		-		12		-	
105 33,5	35		1		6		1	
115 36,5	16	130 m³	-	1,064 m³	2	20 m³	2	3,778 m³
125 40,0	6		2		-		1	
135 43,0	1		3		-		-	
145 46,0	1	13 m³	-	8,630 m³	-	-	-	1,604 m³
Totaux Gr.	264	209 m³	6	9,694 m³	56	38 m³	4	5,382 m³
Houp./tail.		-		-		-		-

932/2026/3150/1/3 Tri 007

LOT 3								
Espèce	PIN SYLVESTRE		MELEZE DU JAPON					
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	NORMAL		NORMAL					
Type	NORMAL		NORMAL					
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55 17,5	1	0,178 m³	2	0,404 m³	-	-	-	-
65 20,5	4	1,104 m³	-	-	-	-	-	-
75 24,0	2		2		-		-	
85 27,0	6	4,082 m³	4	3,282 m³	-	-	-	-
95 30,0	13		10		-		-	
105 33,5	5		10		-		-	
115 36,5	7	22 m³	7	26 m³	-	-	-	-
125 40,0	2		4		-		-	
135 43,0	2		2		-		-	
145 46,0	-	5,814 m³	2	13 m³	-	-	-	-
155 49,5	1		1		-		-	
165 52,5	-	2,132 m³	1	4,768 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.	43	35 m³	45	47 m³	-	-	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-

932/2026/3150/1/3 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 33/1:2026/62, 33/2:2026/111, 33/3:2026/115, 33/1:2026/63, 33/2:2026/112, 33/3:2026/114, 33/3:2026/113

LOT 3

Cantonnement MARCHE-EN-FAMENNE

Certifié PEFC 100%

N° de sous-certificat : B-292784-88



Propriété EREZEE CNE

Page 4

Remarques éventuelles pour le lot 3

Mesurage au compas et cubage par défilement.

INFORMATIONS : ALEXANDRE Fabrice, 084/220.350, 0479/540.141
41,7098 Ha; 251 bois; cube moyen : 2461 dm³; circ moyenne : 183 cm; 618 m3 grumes
Comp/Pa : 50/1, 51/1, 52/1

Lieu(x) - dit(s)

Grandes Fosses Nord - cpe 3, Grandes Fosses Sud - cpe 3, Derrière Ny - cpe 9

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 4		CHENE		FRENE		HETRE		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	-	-	1	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	6	5,943 m³	-	-	2	1,966 m³
125	40,0	3	-	3	-	-	-	1	-
135	43,0	7	-	8	-	-	-	-	-
145	46,0	12	28 m³	6	22 m³	-	-	-	1,093 m³
155	49,5	14	-	1	-	2	-	-	-
165	52,5	24	-	7	-	7	-	-	-
175	55,5	17	99 m³	3	22 m³	6	32 m³	-	-
185	59,0	18	-	2	-	8	-	1	-
195	62,0	15	77 m³	1	7,000 m³	4	32 m³	-	1,054 m³
205	65,0	5	-	2	-	8	-	-	-
215	68,5	8	-	1	-	10	-	-	-
225	71,5	9	-	-	-	5	-	-	-
235	75,0	3	-	-	-	5	-	-	-
245	78,0	3	90 m³	-	9,587 m³	1	106 m³	-	-
255	81,0	-	-	-	-	3	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	1	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	3	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	1	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	1	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	1	-	-	-
325	103,5	-	-	-	-	2	83 m³	-	-
Totaux Gr.		138	294 m³	41	67 m³	68	253 m³	4	4,113 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2026/3150/1/4 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 52/1:2026/22, 50/1:2026/14, 50/1:2026/15, 50/1:2026/17, 52/1:2026/23, 51/1:2026/20, 51/1:2026/18, 52/1:2026/21, 50/1:2026/16, 51/1:2026/19

Remarques éventuelles pour le lot 4

Lot situé dans un périmètre de protection du Patrimoine.

- La vidange sera effectuée par les chemins matérialisés par le service forestier.
- Interdiction de circuler avec les engins sur les zones en élévation, dans les zones excavées ou de les combler.

L'abattage est interdit :

- entre le 01 avril et le 30 juin (Natura 2000 - période de nidification).
- Sur et en direction des voies de circulation. Si aucune alternative n'est possible, les branches (jusqu'aux ramilles) seront évacuées immédiatement à une distance minimale d'un mètre des voies de circulation.

Les arbres marqués d'un triangle à la griffe et les arbres morts non délivrés sont réservés.

Recoupe libre - Les houpriers sont réservés.

LOT 5

Cantonement MARCHE-EN-FAMENNE
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-88



Propriété EREZEE CNE

Page 6

INFORMATIONS : ALEXANDRE Fabrice, 084/220.350, 0479/540.141
 3,6323 Ha; 384 bois; cube moyen : 1544 dm³; circ moyenne : 128 cm; 593 m³ grumes
 Comp/Pa : 51/2

Lieu(x) - dit(s)

Grandes Fosses Sud - cpe 3

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 5		DOUGLAS		PIN NOIR					
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,202 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	8	-	-	-	-	-
85	27,0	1	0,601 m³	10	9,134 m³	-	-	-	-
95	30,0	1	-	25	-	-	-	-	-
105	33,5	1	-	59	-	-	-	-	-
115	36,5	-	1,739 m³	54	138 m³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	56	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	50	-	-	-	-	-
145	46,0	1	1,944 m³	40	240 m³	-	-	-	-
155	49,5	1	-	31	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	28	-	-	-	-	-
175	55,5	-	2,214 m³	8	164 m³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	3	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	3	21 m³	-	-	-	-
205	65,0	-	-	1	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	1	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	1	14 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		6	6,700 m³	378	586 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

932/2026/3150/1/5 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 51/2:2026/116, 51/2:2026/117

Remarques éventuelles pour le lot 5

Lot situé dans un périmètre de protection du Patrimoine.

- La vidange sera effectuée par les chemins matérialisés par le service forestier.
- Interdiction de circuler avec les engins sur les zones en élévation, dans les zones excavées ou de les combler.

Mesurage au compas et cubage par défilement.

Les arbres marqués d'un triangle à la griffe et les arbres morts non délivrés sont réservés.

INFORMATIONS : LEMAIRE Sébastien, , 0473780829

0,8000 Ha; 192 bois; cube moyen : 2028 dm³; circ moyenne : 145 cm; 389 m3 grumes

Comp/Pa : 6/4

Lieu(x) - dit(s)

Haie de Wéris Nord - cpe 4

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 6		EPICEA DEFINITIVE NORMAL NORMAL		EPICEA DEFINITIVE BORDURE NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
						Nombre	Volume	Nombre	Volume
				65	20,5	3	0,975 m ³	-	-
				75	24,0	1		-	-
				85	27,0	6	3,799 m ³	-	-
				95	30,0	3		-	-
				105	33,5	6		-	-
				115	36,5	11	21 m ³	-	-
				125	40,0	17		-	-
				135	43,0	32		-	-
				145	46,0	34	144 m ³	3	6,078 m ³
				155	49,5	16		2	
				165	52,5	24		3	
				175	55,5	14	139 m ³	-	12 m ³
				185	59,0	4		1	
				195	62,0	7	38 m ³	1	6,953 m ³
				205	65,0	3		-	-
				215	68,5	-		-	-
				225	71,5	1	16 m ³	-	-
Totaux Gr.		182	363 m ³	10	25 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2026/3150/1/6 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 6/4:2026/326, 6/4:2026/325

Remarques éventuelles pour le lot 6

Mesurage au compas et cubage par défilement, Pas de branches dans le ruisseau

INFORMATIONS : PALMIERI Laurent, 0479/65.54.27, 0479/65.94.27
1,2000 Ha; 187 bois; cube moyen : 2313 dm³; circ moyenne : 146 cm; 433 m³ grumes
Comp/Pa : 35/83

Lieu(x) - dit(s)

Fastréval Nord - Amante - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 7		EPICEA		DOUGLAS			
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	2		-		-	
105	33,5	10		-		-	
115	36,5	14	31 m³	-	-	-	-
125	40,0	24		-		-	
135	43,0	31		-		-	
145	46,0	39	172 m³	1	2,256 m³	-	-
155	49,5	23		-		-	
165	52,5	13		-		-	
175	55,5	11	132 m³	-	-	-	-
185	59,0	9		-		-	
195	62,0	1	40 m³	-	-	-	-
205	65,0	3		-		-	
215	68,5	3		-		-	
225	71,5	1		-		-	
235	75,0	1		-		-	
245	78,0	-	47 m³	-	-	-	-
255	81,0	1	8,857 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		186	431 m³	1	2,256 m³	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-

932/2026/3150/1/7 Tri 013

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 35/83:2026/346, 35/83:2026/347

Remarques éventuelles pour le lot 7

Mesurage au compas et cubage par défilement.

Exploitation sur lits de branches.

LOT 8

Cantonement MARCHE-EN-FAMENNE
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-88



Propriété EREZEE CNE

Page 9

INFORMATIONS : PALMIERI Laurent, 0479/65.54.27, 0479/65.94.27

14,0378 Ha; 591 bois; cube moyen : 831 dm³; circ moyenne : 93 cm; 491 m³ grumes

Comp/Pa : 39/1, 39/2

Lieu(x) - dit(s)

Fastréval Sud-Route de Manhay - cpe 9

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 8		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL		PIN SYLVESTRE AMELIORATION NORMAL NORMAL			
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	54	19 m³	2	0,740 m³	3	0,744 m³	-	-
75	24,0	108		1		4		-	-
85	27,0	114	123 m³	-	0,557 m³	20	11 m³	-	-
95	30,0	91		4		16		-	-
105	33,5	55		7		12		-	-
115	36,5	29	176 m³	5	17 m³	1	20 m³	-	-
125	40,0	22		5		2		-	-
135	43,0	9		2		-		-	-
145	46,0	8	64 m³	5	25 m³	-	2,268 m³	-	-
155	49,5	6		2		-		-	-
165	52,5	1		1		-		-	-
175	55,5	-	16 m³	1	12 m³	-	-	-	-
185	59,0	1	3,357 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		498	401 m³	35	55 m³	58	34 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2026/3150/1/8 Tri 013

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 39/2:2026/348, 39/2:2026/350, 39/1:2026/349

Remarques éventuelles pour le lot 8

Mesurage au compas et cubage par défilement.

INFORMATIONS : HACKEN Adrien, 0471887159,
8,2212 Ha; 249 bois; cube moyen : 1263 dm³; circ moyenne : 112 cm; 314 m³ grumes
Comp/Pa : 2/4

Lieu(x) - dit(s)

Laid l'Oiseau Nord - cpe 3

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 9		EPICEA		EPICEA					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		SEC					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	6	2,064 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	9		-		-		-	
85	27,0	17	16 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	34		-		-		-	
105	33,5	63		-		-		-	
115	36,5	51	154 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	30		-		-		-	
135	43,0	13		1		-		-	
145	46,0	12	101 m³	-	0,424 m³	-	-	-	-
155	49,5	5		-		-		-	
165	52,5	3		1		-		-	
175	55,5	1	26 m³	-	2,941 m³	-	-	-	-
185	59,0	2		-		-		-	
195	62,0	1	12 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		247	311 m³	2	3,365 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2026/3150/1/9 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 2/4:2026/463, 2/4:2026/423

Remarques éventuelles pour le lot 9

Mesurage au compas et cubage par défilement.
Exploitation sur cloisonnements et lits de branches.

LOT 50

Cantonement MARCHE-EN-FAMENNE
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-75



Propriété EREZEE CPAS

INFORMATIONS : ALEXANDRE Fabrice, 084/220.350, 0479/540.141
 0,1000 Ha; 27 bois; cube moyen : 3495 dm³; circ moyenne : 182 cm; 94 m³ grumes
 Comp/Pa : 222/1

Lieu(x) - dit(s)

CHEYNEUX - cpe 5

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 50		DOUGLAS		GRANDIS		GRANDIS			
Espèce		DEFINITIVE		DEFINITIVE		SANITAIRE			
Coupe		NORMAL		NORMAL		SEC			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
135	43,0	1		-		1		-	
145	46,0	1	4,029 m³	1	2,172 m³	1	4,029 m³	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	2		-		1		-	
175	55,5	2	12 m³	1	3,142 m³	-	2,822 m³	-	-
185	59,0	3		-		2		-	
195	62,0	1	15 m³	1	3,900 m³	-	7,102 m³	-	-
205	65,0	1		4		-		-	
215	68,5	-	4,357 m³	4	36 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		11	35 m³	11	45 m³	5	14 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2026/4150/1/50 Tr 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 222/1:2026/476, 222/1:2026/477, 222/1:2026/478

Remarques éventuelles pour le lot 50

Mesurage au compas et cubage par défilement.

LOT 51

Cantonnement MARCHE-EN-FAMENNE

Certifié PEFC 100%

N° de sous-certificat : B-292784-75



Propriété EREZEE CPAS

INFORMATIONS : ALEXANDRE Fabrice, 084/220.350, 0479/540.141

17,0309 Ha; 1177 bois; cube moyen : 859 dm³; circ moyenne : 92 cm; 1011 m3 grumes

Comp/Pa : 223/1

Lieu(x) - dit(s)

RANSTET - cpe 2

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 51		EPICEA		EPICEA		EPICEA		DOUGLAS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		BORDURE		NORMAL	
Qualité		NORMAL		ABATT.EBRANCHE		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55 17,5		23	5,221 m³	-	-	-	-	2	0,464 m³
65 20,5		92	32 m³	-	-	-	-	1	0,352 m³
75 24,0		198		1		-		11	
85 27,0		233	261 m³	2	1,880 m³	-	-	23	22 m³
95 30,0		203		-		-		29	
105 33,5		131		1		2		34	
115 36,5		59	397 m³	-	1,076 m³	1	3,392 m³	29	111 m³
125 40,0		20		1		1		19	
135 43,0		6		-		-		14	
145 46,0		-	42 m³	-	1,559 m³	3	7,820 m³	9	80 m³
155 49,5		-		-		-		4	
165 52,5		-		-		-		1	
175 55,5		-	-	-	-	-	-	1	17 m³
185 59,0		-		-		1		-	
195 62,0		-	-	-	-	-	3,477 m³	1	4,138 m³
Totaux Gr.		965	737 m³	5	4,515 m³	8	15 m³	178	235 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2026/4150/1/51 Tri 007

LOT 51		DOUGLAS		RESINEUX DIVERS					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		ABATT.EBRANCHE		NORMAL					
Type									
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65 20,5		-	-	6	1,776 m³	-	-	-	-
75 24,0		1		3		-		-	
85 27,0		1	1,236 m³	1	1,869 m³	-	-	-	-
95 30,0		1		-		-		-	
105 33,5		1		1		-		-	
115 36,5		1	3,607 m³	-	0,934 m³	-	-	-	-
125 40,0		1		1		-		-	
135 43,0		-		1		-		-	
145 46,0		1	3,954 m³	1	4,924 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		7	8,797 m³	14	9,503 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2026/4150/1/51 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 223/1:2026/291, 223/1:2026/288, 223/1:2026/289, 223/1:2026/292, 223/1:2026/287, 223/1:2026/290

LOT 51

Cantonnement MARCHE-EN-FAMENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-75



Propriété EREZEE CPAS

Remarques éventuelles pour le lot 51

Mesurage au compas et cubage par défilement.

Pas d'abattage ni de circulation d'engins dans les trouées de plantation.

INFORMATIONS : GILLOT Laura, 0479 86 54 23, 0479 86 54 23
3,4960 Ha; 328 bois; cube moyen : 461 dm³; circ moyenne : 74 cm; 151 m³ grumes
Comp/Pa : 201/1, 203/1

Lieu(x) - dit(s)

BELLE VUE - cpe 2, GEVRES - cpe 2

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 52		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION SEC NORMAL		EPICEA CLOISONNEMENT NORMAL NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
35	11,0	7	0,430 m³	-	-	-	-	1	0,058 m³
45	14,5	20		-		-		2	
55	17,5	34	9,314 m³	1	0,216 m³	4	0,764 m³	8	1,758 m³
65	20,5	53	16 m³	3	0,939 m³	9	2,637 m³	12	3,480 m³
75	24,0	47		1		2		9	
85	27,0	19	32 m³	5	3,454 m³	3	2,597 m³	19	14 m³
95	30,0	13		1		-		22	
105	33,5	6		-		1		9	
115	36,5	-	15 m³	-	0,728 m³	1	1,983 m³	6	31 m³
125	40,0	-		-		-		7	
135	43,0	-		-		-		2	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	1	14 m³
Totaux Gr.		199	73 m³	11	5,337 m³	20	7,981 m³	98	64 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

931/2026/4150/2/52 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 203/1:2026/305, 203/1:2026/303, 203/1:2026/304, 201/1:2026/300, 201/1:2026/301, 201/1:2026/302

Remarques éventuelles pour le lot 52

Mesurage au compas forestier. Cubage au défilement. La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements. Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver Pour le compartiment 203 : sortie des bois par la prairie moyennant l'accord de l'agriculteur et par temps sec uniquement.

LOT 70

Cantonement MARCHE-EN-FAMENNE
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-256



Propriété EREZEE F.E.

INFORMATIONS : PALMIERI Laurent, 0479/65.54.27, 0479/65.94.27

2,7854 Ha; 250 bois; cube moyen : 498 dm³; circ moyenne : 71 cm; 124 m³ grumes

Comp/Pa : 4/1, 5/1, 6/1, 12/1, 13/1, 21/1

Lieu(x) - dit(s)

AL PIRE - cpe 1, Aux Deffes - cpe 1, Les Coulayes - cpe 1, Resnal - cpe 1, FANGE HENA - cpe 1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 70		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		MELEZE DEFINITIVE NORMAL NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type						
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	10		-		-		-	
35	11,0	29	2,106 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	28		-		-		-	
55	17,5	26	9,129 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	32	11 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	37		-		-		-	
85	27,0	34	39 m³	1	0,560 m³	-	-	-	-
95	30,0	19		-		-		-	
105	33,5	10		-		-		-	
115	36,5	8	38 m³	4	4,176 m³	-	-	-	-
125	40,0	2		3		-		-	
135	43,0	2		2		-		-	
145	46,0	2	11 m³	-	6,934 m³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	1	2,014 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		239	110 m³	11	14 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

932/2026/5099/1/70 Tri 013

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 13/1:2026/417, 4/1:2026/419, 12/1:2026/416, 12/1:2026/418, 6/1:2026/421, 21/1:2026/422, 5/1:2026/420

Remarques éventuelles pour le lot 70

Mesurage au compas et cubage par défilement.

LOT 71

Cantonement MARCHE-EN-FAMENNE
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-256



Propriété EREZEE F.E.

INFORMATIONS : PALMIERI Laurent, 0479/65.54.27, 0479/65.94.27

0,4700 Ha; 86 bois; cube moyen : 991 dm³; circ moyenne : 101 cm; 85 m³ grumes

Comp/Pa : 2/1

Lieu(x) - dit(s)

Nallogne - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 71		PIN SYLVESTRE							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	DEFINITIVE	NORMAL				
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,227 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	12		-		-		-	
85	27,0	8	11 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	21		-		-		-	
105	33,5	17		-		-		-	
115	36,5	19	61 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	6		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	1	11 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1	2,439 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		86	86 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-	-	-

932/2026/5099/1/71 Tri 013

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 2/1:2026/342

Remarques éventuelles pour le lot 71

mesurage des bois au compas et cubage par défilement.

